

# **GE\_GERICHTE ATAS/1068/2014 vom 8. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1068\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1068_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1068/2014 du 8 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1068/2014 del 8 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF; RS J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimée est en droit de compenser les allocations de formation professionnelle dues avec la créance en paiement de la cotisation personnelle de la CCGC pour 2009 et 2012, due par la mère des enfants.

### **E. 4**

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam; RS 836.2), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, dispose à l'art. 25 let. que les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA, concernant la compensation son applicables (art. 20 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10)).

A/2096/2014 - 7/9 - Selon l'art. 20 al. 2 LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues: "a) les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture; b) les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que c) les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance- accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie." Le principe de compensation des créances de droit public est admis comme règle générale, à moins que cette question soit réglée par des lois spéciales en matière d'assurances sociales. Dans ce cas, les dispositions du Code des obligations relatives à la compensation (art. 120 ss CO) sont applicables par analogie (ATF 130 V 505 consid. 2.1 p. 508 s. et les références). Conformément à la règle posée à l'art. 120 al. 1 CO, la compensation en droit public est en

principe subordonnée à la condition que deux personnes soient réciproquement créancières et débitrices l'une de l'autre. Toutefois, l'art. 20 LAVS y déroge en ce qui concerne la condition de cette réciprocité. Quand les créances opposées en compensation sont en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance et du point de vue juridique, il n'est pas nécessaire que l'administré ou l'assuré soit en même temps créancier et débiteur de l'administration (ATF 137 V 175 consid. 2.2.1 p. 178; ATF 130 V 505 consid. 2.4 p. 510 s.). Bien qu'il ne les mentionne pas, l'art. 20 al. 2 LAVS s'applique aussi aux allocations familiales LAFam en vertu du renvoi de l'art. 25 let. d LAFam (ATF 138 V 2 consid. 4.3.1 p. 7). Ainsi, lorsque l'assuré est en même temps le créancier et le débiteur d'assureurs sociaux distincts auxquels l'art. 20 al. 2 LAVS s'applique, la compensation des créances est admissible sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les créances opposées en compensation sont en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance et du point de vue juridique (ATF 138 V 2 consid. 4.3.2 p. 7 s.) Quant aux époux qui n'exercent aucune activité lucrative, ils sont conjointement débiteurs des cotisations AVS, celles-ci faisant partie des dépenses d'entretien de la famille au sens de l'art. 163 CC, et sont également les créanciers des allocations familiales en faveur de leurs enfants (art. 19 al. 1 LAFam). Par conséquent, lorsque les époux sont en même temps créanciers et débiteurs de l'administration, les créances peuvent être compensées sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il existe une relation étroite entre les créances opposées en compensation (ibidem). Le système de compensation des créances réglé à l'art. 20 al. 2 LAVS - auquel renvoie l'art. 25 let. d LAFam - n'exige pas que le même assureur social soit en

A/2096/2014 - 8/9 - même temps créancier et débiteur de l'assuré. Ainsi, la créance de la CCGC, qui est créancière des cotisations AVS dues par les personnes n'exerçant aucune activité lucrative (art. 64 al. 2 LAVS), peut être opposée en compensation à une dette d'allocations familiales de la CAFNA, laquelle, bien que gérée par la CCGC (art. 9 du règlement d'exécution du 19 novembre 2008 de la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales [RAF; RSG J 5 10.01]), est un établissement autonome de droit public, selon l'art. 18 al. 3 LAF (ibidem p. 8).

## **E. 5**

En l'espèce, il résulte de ce qui précède que les ayants-droit des allocations familiales sont les recourants et non pas leurs enfants (cf. art. 19 al. 1 LAFam). Le consentement de ces derniers n'est donc aucunement requis pour procéder à une compensation. En outre, la loi et la jurisprudence permettent une compensation des allocations familiales avec les créances de cotisations dues par les parents, comme exposé ci-dessus. Cette compensation n'est donc pas critiquable dans son principe.

## **E. 6**

Les recourants contestent pendant la créance de cotisations AVS réclamée à la mère des enfants pour 2009. Toutefois, il convient de constater que la décision de cotisation du 3 mai 2012 concernant l'année 2009 n'a jamais été contestée et qu'elle est donc entrée en force. Elle était déjà définitive à la date de la notification du commandement de payer par la CCGC. Cet acte de poursuite n'a pas ouvert un nouveau délai pour contester la décision sur laquelle il est fondé. Par conséquent, l'opposition au commandement de payer ne permet pas de remettre en cause cette décision. Ainsi, à moins de demander la révision de la décision de cotisation sur la base de faits et de moyens de preuve nouveaux que la recourante n'aurait pas pu faire valoir dans la procédure d'opposition, ou d'obtenir une reconsidération, au cas

où la décision devait être considérée comme manifestement inexacte, cette décision ne peut plus être contestée. Pour le surplus, il est inexact que l'intimée n'a pas établi avoir reçu de l'AFC une communication concernant un revenu provenant de l'activité indépendante de CHF 41'200.-. Cela résulte en effet des indications figurant sur la communication de l'AFC à la page 2 de la pièce 4 de l'intimée où il est indiqué que le « revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante principale et/ou accessoire avec les cotisations personnelles AVS/AI/APG ajoutées » de la recourante est pour 2009 de CHF 41'200.-. Cette formulation ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit uniquement du revenu de l'activité indépendante de l'épouse et non pas des revenus du couple ni de revenus provenant d'autres sources. Enfin, l'intimée est libre de procéder à une compensation de créance, indépendamment du fait qu'il s'agit le cas échéant de la seule possibilité d'éviter la prescription de la créance de cotisation de la recourante. Cela étant, la chambre de céans ne peut que constater que la décision de l'intimée est fondée.

A/2096/2014 - 9/9 -

#### **E. 7**

Par conséquent, le recours sera rejeté.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

**\*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.